

Jeunesse

DÉCISION n°2025/196

Objet : Convention de prestation pour des ateliers créatifs de customisation de textiles, du 15 au 17 juillet et du 12 au 14 août 2025 à CitéJeunes - Société CUSTOM BY DANZA

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la société CUSTOM BY DANZA, représentée par M. Nabil MESSIRDI, auto-entrepreneur ;

Considérant que dans le cadre de ses objectifs pédagogiques visant à permettre aux jeunes ulissiens d'expérimenter et d'exercer leur créativité, le service Jeunesse souhaite mettre en place des ateliers de customisation de textile en direction de 8 jeunes, les 15, 16, 17 juillet et 12, 13 et 14 août 2025 de 10h30 à 12h30 à CitéJeunes.

Considérant que la société CUSTOM BY DANZA est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la société CUSTOM BY DANZA, sise 2 résidence le Bosquet aux ULIS (91490), pour des ateliers de customisation de textile, en direction de 8 jeunes les 15, 16, 17 juillet et 12, 13 et 14 août 2025 de 10h30 à 12h30 à CitéJeunes.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 1 680 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 05 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

